

FCN
Société Anonyme au capital de 10 758 176 €
Siège social : 160 rue Louis Victor de Broglie
51430 BEZANNES
337080089 RCS REIMS

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 07 février 2025

« Certifiés conformes »
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several large, fluid loops and strokes, positioned below the text 'Le Président'.

PREAMBULE

« La société FCN a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à REIMS du 8 septembre 1969 sous la dénomination "FIDUCIAIRE COMPTABLE DU NORD".

Elle s'est construite autour de valeurs fortes qui ont façonnées au fil du temps sa culture et guider ses actions ; ces valeurs sont : respect, rigueur, indépendance, écoute, confiance et créativité.

Dans le respect des textes légaux et réglementaires régissant son activité, elle a toujours recherché à faciliter l'intégration et le maintien en qualité d'actionnaires de ses membres Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes et de ses principaux collaborateurs afin de lui assurer une plus grande pérennité. Elle a mis en place à cet effet, une organisation du marché des actions qui lui est propre.

La qualité d'actionnaire FCN implique le respect de ces valeurs et de cette organisation.

FCN applique également depuis l'origine des principes de gouvernance basés sur l'esprit d'équipe, la cohérence, la transparence et la responsabilisation.

Ces principes et valeurs régissent tout autant le fonctionnement de FCN que les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables. »

Article 1 – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La société "FIDUCIAIRE COMPTABLE DU NORD", constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à REIMS du 8 septembre 1969, déposé au rang des minutes de Maître Jacques HOUDARD, notaire à EPERNAY, le 18 décembre 1969, enregistré à EPERNAY A.C. le même jour, bordereau n° 949/1, a adopté la forme à directoire et conseil de surveillance aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 5 octobre 1991.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 décembre 1998, la société a adopté la forme de société à conseil d'administration.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2002, les présents statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2006, la dénomination de la société a été modifiée, passant de FCN-Société française de révision à FCN.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2019, les présents statuts ont été modifiés et totalement refondus pour notamment :

- être mis en harmonie avec les dispositions issues de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et ses textes modificatifs subséquents réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ainsi qu'avec les dispositions du livre II et du titre II du livre VIII du Code de commerce réglementant la profession de Commissaire aux Comptes et adopter dans une large mesure le modèle de statuts rédigé par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes,
- introduire la création d'une nouvelle catégorie d'actions à droits différenciés dites actions de préférence au sens de l'article L.228-11 du code de commerce auxquelles sont attachés les droits décrits par les présents statuts.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions actuelles et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, en FRANCE, aussi bien que dans tous les pays, la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation et notamment l'activité de domiciliation d'entreprises

Elle a également pour objet la prise de participations financières dans des entreprises exerçant la profession d'expert-comptable et dans des entreprises de commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Et généralement, toutes opérations d'acquisition, de construction et de propriété de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination est : **FCN**

La société est inscrite sous sa dénomination sociale au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société anonyme » ou des lettres « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **160 rue Louis Victor de Broglie 51430 BEZANNES**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des bureaux secondaires partout où il le jugera utile sans restriction.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 29 janvier 1970, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

1°/ Aux termes de l'acte constitutif, il a été fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 100.000 F.

2°/ Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 1973, le capital social a été porté à 300.000 F au moyen de l'incorporation d'une somme de 200.000 F prélevée sur la réserve ordinaire et de la création de 2 000 actions nouvelles de 100 F chacune, numérotées de 1001 à 3000, remises gratuitement aux actionnaires à raison de 2 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

3°/ Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1974, il a été constaté l'apport fait à titre de fusion par la société FIDUCIAIRE COMPTABLE DU NORD à la société FIDUCIAIRE COMPTABLE MEHAUT, de l'ensemble des éléments composant son actif, à charge par la société FIDUCIAIRE COMPTABLE MEHAUT, absorbante, de payer l'intégralité du passif de la société apporteuse, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 182.002,35 F.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux actionnaires de la société FIDUCIAIRE COMPTABLE DU NORD, société absorbée, 1 000 actions de 100 F chacune, numérotées de 3001 à 4000, lesquelles ont été immédiatement réparties entre eux à raison de 1 action nouvelle de la société FIDUCIAIRE COMPTABLE MEHAUT pour 1 action de la société FIDUCIAIRE COMPTABLE DU NORD.

La différence existant entre la valeur des apports..... 182.002,35 F
et le montant effectif de la rémunération de ceux-ci, soit..... 100.000,00 F
savoir, une somme de..... 82.002,35 F

a été virée à un compte "prime de fusion" appartenant aux actionnaires anciens et nouveaux de la société FIDUCIAIRE COMPTABLE MEHAUT, compte sur lequel s'imputeront les provisions pour impôts sur plus-values à court terme dégagées sur les éléments amortissables par la fusion ou à l'occasion d'opérations antérieures, ainsi que la dotation de la réserve spéciale de plus-values à long terme figurant au bilan de la société absorbée ou correspondant aux plus-values à long terme sur immobilisations amortissables dégagées du chef de la présente opération diminuée de l'impôt société afférent à ces plus-values.

4°/ Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1974, le capital social a été porté de 400.000 F à 500.000 F par l'émission au pair de 1 000 actions nouvelles de 100 F chacune, numérotées de 4001 à 5000, entièrement souscrites en numéraire.

5°/ Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 1977, le capital social a été porté à 1.000.000 de F au moyen de l'incorporation audit capital d'une somme de 500.000 F prélevée sur le compte de réserve ordinaire et de la création de 5 000 actions nouvelles de 100 F chacune, numérotées de 5001 à 10 000, remises gratuitement aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

6°/ Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 1979, le capital social a été porté à 2.000.000 de F au moyen de l'incorporation audit capital d'une somme de 82.002,35 F prélevée sur le compte "prime d'émission" et d'une somme de 917.997,65 F prélevée sur le compte "autres réserves" et enfin de la création de 10 000 actions nouvelles de 100 F chacune, numérotées de 10 001 à 20000, remises gratuitement aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

7°/ Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 1984, le capital social a été porté à 3.000.000 de F au moyen de l'incorporation audit capital d'une somme de 1.000.000 de F prélevée sur les réserves de la société et de la création de 10 000 actions nouvelles de 100 F chacune, numérotées de 20 001 à 30 000, remises gratuitement aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 2 actions anciennes.

8°/ Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1986, le capital social a été porté à 4.000.000 de F au moyen de l'incorporation audit capital d'une somme de 1.000.000 de F prélevée sur les réserves de la société et de la création de 10 000 actions nouvelles de 100 F chacune, intégralement libérées, remises gratuitement aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 3 actions anciennes.

9°/ Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 1987, le capital social a été porté à 5.000.000 de F au moyen de l'incorporation audit capital d'une somme de 1.000.000 de F prélevée sur les réserves de la société et de la création de 10 000 actions nouvelles de 100 F chacune, intégralement libérées, remises gratuitement aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 4 actions anciennes.

10°/ Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1988, le capital social a été porté à 10.000.000 de F au moyen de l'incorporation audit capital d'une somme de 5.000.000 de F prélevée sur les réserves de la société et de la création de 50 000 actions de 100 F chacune, intégralement libérées, remises gratuitement aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

11°/ Selon projet de contrat de fusion établi par acte sous seing privé en date à REIMS du 28 novembre 1988, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 3 janvier 1989, il a été fait apport à titre de fusion-renonciation, par absorption, à la société par la société FCF., du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 7.568.657 F. En rémunération de cet apport, il n'a été procédé à aucune augmentation de capital, la société FIDUCIAIRE COMPTABLE DU NORD possédant l'intégralité des actions de la société F.C.F. qui lui auraient donné droit à l'attribution de ses propres actions qu'elle ne peut détenir. La différence existant entre la valeur des apports effectués et la valeur comptable des actions de la société F.C.F. détenues par la société FIDUCIAIRE COMPTABLE DU NORD, soit 68.657 Fj a été portée à un compte "prime de fusion".

12°/ Selon projet de contrat de fusion établi par acte sous seing privé en date à REIMS du 26 juillet 1991, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 5 octobre 1991, il a été fait apport à titre de fusion, par absorption, à la société par la SOCIETE DE GESTION COMPTABLE - CABINET L. PATE, du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 6.829.543 F. La FIDUCIAIRE COMPTABLE DU NORD détenant l'intégralité des actions de la SOCIETE DE GESTION COMPTABLE-CABINET L. PATE, les apports susvisés n'ont pas été rémunérés par l'attribution d'actions nouvelles, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966. La différence entre la valeur nette des apports effectués et la valeur comptable des actions de la SOCIETE DE GESTION COMPTABLE - CABINET L. PATE détenues par la FIDUCIAIRE COMPTABLE DU NORD, soit 29.543 F, a été portée à un compte "boni de fusion".

13°/ Selon projet de contrat de fusion établi par acte sous seing privé en date à REIMS du 19 octobre 1992, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 5 décembre 1992, il a été fait apport à titre de fusion-renonciation, par absorption, à la société par le Cabinet GOBERT S.A., du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant au 30 juin 1992 à 8.179.432 F. En rémunération de cet apport, il a été remis aux actionnaires de la société Cabinet GOBERT S.A. - autres que la société FIDUCIAIRE COMPTABLE DU NORD - 12 000 actions de 100 F chacune de la société FIDUCIAIRE COMPTABLE DU NORD et le capital de ladite société a été porté de 10.000.000 de F à 11.200.000 F. La différence entre la valeur nette des apports effectués et le montant de l'augmentation de capital, diminué de la valeur comptable des actions de la société Cabinet GOBERT S.A. détenues par la société FIDUCIAIRE COMPTABLE DU NORD, soit 4.439.551 F, a été portée à un compte "prime de fusion".

14°/ Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 1992, le capital social a été porté à 15.000.000 de F par voie d'incorporation d'une somme de 3.800.000 F prélevée sur le compte "prime de fusion" et par la création de 38 000 actions nouvelles de 100 F chacune, intégralement libérées, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 19 actions nouvelles pour 56 actions anciennes.

15°/ Suivant acte sous seing privé en date du 4 octobre 1993, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 1993, il a été apporté par Monsieur Jean-Pol MATHIEU, des éléments transmissibles dépendant du cabinet de comptable agréé lui appartenant, sis 15 Rue Madame de Sévigné à 08000 CHARLEVILLE MEZIERES, évalués à la somme nette de 2.200.000 F.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jean-Pol MATHIEU 5 000 actions de 100 F chacune, entièrement libérées, et le capital social a été porté de 15.000.000 F à 15.500.000 F. La différence entre la valeur nette de l'apport effectué et le montant de l'augmentation de capital, soit 1.700.000 F a été portée à un compte "prime d'apport".

16°/ Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 1994, le capital social a été porté à 31.000.000 de F par voie d'incorporation d'une somme de 15.500.000 F prélevée sur les réserves de la société et par la création de 155 000 actions nouvelles de 100 F chacune, entièrement libérées.

17°/ Selon projet de contrat de fusion établi par acte sous seing privé en date à REIMS du 28 juillet 1995, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 7 octobre 1995, il a été fait apport à titre de fusion, par absorption, à la société par la société FIDEXCOM CHAMPAGNE ARDENNE, société anonyme au capital de 3.000.000 F, dont le siège social est fixé à CHALONS SUR MARNE (Marne), 2 Rue Léopold Bertot, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHALONS SUR MARNE, sous le numéro B 350 025 938, du patrimoine de cette société pour sa valeur nette au 30 avril 1995, s'élevant à 6.675.905 F.

En rémunération de cet apport, il a été remis aux actionnaires de la société FIDEXCOM CHAMPAGNE ARDENNE, autres que la société FIDUCIAIRE COMPTABLE DU NORD, 15 000 actions de 100 F chacune de la société FIDUCIAIRE COMPTABLE DU NORD, et le capital de ladite société a été porté de 31.000.000 de F à 32.500.000 F.

La différence existant entre la valeur des apports effectués et le montant de l'augmentation de capital, diminué de la valeur comptable des actions de la société FIDEXCOM CHAMPAGNE ARDENNE détenues par la société FIDUCIAIRE COMPTABLE DU NORD, soit 1.800.000 F, a été portée à un compte "prime de fusion".

18°/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE COMPTABLE DENIVET, société anonyme au capital de 1.000.000 de F, dont le siège social est fixé 6 Boulevard Gambetta à 02300 CHAUNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHAUNY sous le numéro 876 420 142, tel qu'il résulte d'un projet de fusion en date à REIMS du 19 janvier 1998, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 31 mars 1998, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 15.171.172F; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société FIDUCIAIRE COMPTABLE DENIVET dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société FIDUCIAIRE COMPTABLE DU NORD des 10 000 actions de la société FIDUCIAIRE COMPTABLE DENIVET, soit 171.172 F, a été inscrite à un compte intitulé "Prime de fusion".

19°/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société COFIDEM, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social est fixé 7 Rue Gabriel Voisin 51100 REIMS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 337 280 713, tel qu'il résulte d'un projet de fusion en date à REIMS du 21 juillet 1998, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 octobre 1998, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 2.362.702 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société COFIDEM dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société FIDUCIAIRE COMPTABLE DU NORD des 1 000 actions de la société COFIDEM, soit 104.302 F, a été inscrite à un compte intitulé "Prime de fusion".

20°/ Selon projet de contrat de fusion établi par acte sous seing privé en date à REIMS du 30 septembre 1998, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 5 décembre 1998, il a été fait apport à la société à titre de fusion par absorption par la SOCIETE FRANÇAISE DE REVISION, Société anonyme au capital de 4.250.000 F, dont le siège social est fixé 3 Boulevard Desaubeau à 51100 REIMS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 760 201 558, du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 11.360.166 F.

En rémunération de cet apport, il n'a été procédé à aucune augmentation de capital, la société FIDUCIAIRE COMPTABLE DU NORD possédant l'intégralité des actions de la SOCIETE FRANÇAISE DE REVISION qui lui auraient donné droit à l'attribution de ses propres actions qu'elle ne peut détenir.

La différence existant entre la valeur des apports effectués et la valeur comptable des actions de la SOCIETE FRANÇAISE DE REVISION détenues par la société FIDUCIAIRE COMPTABLE DU NORD, soit 4.341.426 F, a été portée à un compte "prime de fusion".

21°/ Selon projet de contrat de fusion établi par acte sous seing privé en date à REIMS du 14 septembre 1998, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 5 décembre 1998, il a été fait apport à la société à titre de fusion par absorption par la société CABINET TRANCHARD, Société anonyme au capital de 250.000 F, dont le siège social est fixé 49 Quai Cavelier de la Salle à 76000 ROUEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 342 026 002, du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 921.256 F.

En rémunération de cet apport, il n'a été procédé à aucune augmentation de capital, la société FIDUCIAIRE COMPTABLE DU NORD possédant l'intégralité des actions de la société CABINET TRANCHARD qui lui auraient donné droit à l'attribution de ses propres actions qu'elle ne peut détenir.

La différence existant entre la valeur des apports effectués et la valeur comptable des actions de la société CABINET TRANCHARD détenues par la société FIDUCIAIRE COMPTABLE DU NORD, soit 69.256 F, a été portée à un compte "prime de fusion".

22°/ Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 23 octobre 1999, le capital social a été porté à 68.219.528 F par incorporation d'une somme de 35.719.528 F prélevée sur les réserves et converti, par le jeu de l'application de la nouvelle unité monétaire, en 10.400.000 euros, divisé en 325.000 actions de 32 euros chacune.

23°/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DDV et Associés, société anonyme au capital de 4.224.600 F dont le siège social est 83/85 boulevard de Charonne 75011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 410 792 378 RCS PARIS, tel qu'il résulte du projet de fusion établi par acte sous seing privé en date à Reims du 20 Juillet 2000, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 7 Octobre 2000, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 6.451.398 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société DDV et Associés dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

24°/ Aux termes d'un projet de fusion en date du 13 septembre 2002 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2002, la société A.D. et Associés a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif; l'actif net apporté s'est élevé à 408 890 euros. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 238 400 euros, la prime de fusion s'établissant à 170 490 euros. La société a également réalisé une réduction du capital de 104 000 euros par annulation de ses 3 250 actions comprises d'apport-fusion ; la prime de fusion a été réduite en conséquence de 74 750 euros et ramenée à 95 740 euros.

25°/ Par décision en date du 31 janvier 2012, l'Assemblée Générale des actionnaires, après avoir approuvé dans toutes ses dispositions le projet de fusion des sociétés S.A.C.E.C.-SOCIETE D'AUDIT, DE CONSEIL ET D'EXPERTISE COMPTABLE et FCN, a décidé d'augmenter le capital social de 223 776 € pour

le porter de 10 534 400 € à 10 758 176 €, par création de 6 993 actions nouvelles de 32 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les actionnaires de la société S.A.C.E.C.-SOCIETE D'AUDIT, DE CONSEIL ET D'EXPERTISE COMPTABLE à raison de 100 actions de la société S.A.C.E.C.-SOCIETE D'AUDIT, DE CONSEIL ET D'EXPERTISE COMPTABLE pour 265 actions de la société FCN et assimilées aux actions anciennes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 janvier 2019 a décidé de créer une nouvelle catégorie d'actions à droits différenciés dites actions de préférence par voie de conversion d'actions ordinaires de la société. Le Conseil d'administration en date du 22 janvier 2019 a constaté la création de SIX CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE (683 000) actions de préférence par voie de conversion de SOIXANTE-HUIT MILLE TROIS CENTS (68 300) actions ordinaires et a modifié en conséquence les articles 6 et 7 des statuts de la société.

Suivant délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 janvier 2019 et décision du Conseil d'administration du 19 décembre 2019, le Conseil d'administration en date du 17 janvier 2020 a constaté :

- la création de trente-sept mille cinq cents (37 500) actions de préférence par voie de conversion de trois mille sept cent cinquante (3 750) actions ordinaires,
 - la conversion automatique de dix mille cinq cents (10 500) actions de préférence en mille cinquante (1 050) actions ordinaires à la date de départ de leur titulaire de la société,
- et a modifié en conséquence les articles 6 et 7 des statuts de la société.

26°/Suivant délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2020 et décision du Conseil d'administration du 15 décembre 2020, le Conseil d'administration en date du 14 janvier 2021 a constaté :

- la création de SOIXANTE MILLE (60 000) actions de préférence par voie de conversion de SIX MILLE (6 000) actions ordinaires,
- la conversion automatique de VINGT-MILLE CINQ CENTS (20 500) actions de préférence en DEUX MILLE CINQUANTE (2 050) actions ordinaires à la date de départ de leur titulaire de la Société, et a modifié en conséquence les articles 6 et 7 des statuts de la Société.

27°/En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 7.3 des statuts de la Société, le Conseil d'administration en date du 21 juillet 2021 a constaté la conversion automatique de VINGT-CINQ MILLE (25 000) actions de préférence en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions ordinaires à la date de départ de leur titulaire de la Société, et a modifié en conséquence les articles 6 et 7 des statuts de la Société.

28°/ Suivant délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 2021 et décision du Conseil d'administration du 17 décembre 2021, le Conseil d'administration en date du 13 janvier 2022 a constaté :

- la création de cinquante-huit mille cinq cents (58 500) actions de préférence par voie de conversion de cinq mille huit cent cinquante (5 850) actions ordinaires,
 - la conversion automatique de dix mille (10 000) actions de préférence en mille (1 000) actions ordinaires à la date de départ de leur titulaire de la Société,
- et a modifié en conséquence les articles 6 et 7 des statuts de la Société.

29°/ Suivant délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 2022 et décision du Conseil d'administration du 16 décembre 2022, le Conseil d'administration en date du 16 janvier 2023 a constaté :

- la création de quarante et un mille (41 000) actions de préférence par voie de conversion de quatre-mille cent (4 100) actions ordinaires,
 - la conversion automatique de cinquante-cinq mille (55 000) actions de préférence en cinq mille cinq cents (5 500) actions ordinaires à la date de départ de leur titulaire de la Société,
- et a modifié en conséquence les articles 6 et 7 des statuts de la Société.

30°/ Suivant délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire du 3 février 2023 et décision du Conseil d'administration du 1^{er} décembre 2023, le Conseil d'administration en date du 12 janvier 2024 a constaté :

- la création de trente-neuf-mille (39 000) actions de préférence par voie de conversion de trois mille neuf cents (3 900) actions ordinaires,
 - la conversion automatique de quarante-cinq mille (45 000) actions de préférence en quatre mille cinq cents (4 500) actions ordinaires à la date de départ de leur titulaire de la Société,
- et a modifié en conséquence les articles 6 et 7 des statuts de la Société.

31°/ Suivant délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2024 et décision du Conseil d'administration du 3 décembre 2024, le Conseil d'administration en date du 17 janvier 2025 a constaté :

- la création de trente-cinq mille cinq cents (35 500) actions de préférence par voie de conversion de trois mille cinq cent cinquante (3 550) actions ordinaires,
 - la conversion automatique de soixante-cinq mille cinq cents (65 500) actions de préférence en six mille cinq cent cinquante (6 550) actions ordinaires à la date de départ de leur titulaire de la Société,
- et a modifié en conséquence les articles 6 et 7 des statuts de la Société.

Article 7 – Capital social - Liste des actionnaires- Catégorie et répartition des actions

7.1. Le capital social de la Société est fixé à DIX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (10 758 176 €).

Il est divisé en :

- deux cent soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-treize (263 893) actions ordinaires de TRENTE DEUX EUROS (32 €) chacune,
- sept cent vingt-trois mille (723 000) actions de préférence au sens de l'article L228-11 du code de commerce de TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES (3,20 €) chacune qui bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.

La société membre de l'Ordre des experts-comptables communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. En cas de retrait ou d'entrée d'actionnaires ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

7.2. La création des actions de préférence s'effectue uniquement par voie de conversion d'actions ordinaires existantes.

Elles sont créées à titre permanent pour toute la durée de la société.

Conditions

La conversion d'actions ordinaires en actions de préférence est ouverte à tout actionnaire remplissant cumulativement les conditions suivantes:

- ✓ Avoir au minimum deux ans d'ancienneté en qualité de salarié ou de dirigeant de la société,
- ✓ Ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans à la clôture du dernier exercice,
- ✓ Être propriétaire d'au minimum 50 actions ordinaires,
- ✓ Signer le pacte d'actionnaires de la société concomitamment à l'acceptation de l'offre de conversion.
- ✓ Verser une prime de conversion par ACTION ORDINAIRE convertie dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Le respect des conditions, hormis celle liée à l'âge de l'actionnaire, s'apprécie à la date d'acceptation de l'offre de conversion.

Le nombre d'actions ordinaires pouvant être converties en actions de préférence est plafonné en fonction de l'ancienneté de l'actionnaire en qualité de salarié de la société comme indiqué ci-après :

Plancher et plafond s'appliquant à la conversion

Ancienneté en qualité de salarié de la SOCIETE	Plancher de conversion Nombre minimum d'AO à convertir	Plafond de conversion Nombre maximum d'AO à convertir
> 2 ans et jusqu'à 5 ans	50	750
De 6 à 10 ans		1 000
De 11 à 15 ans		1 250
>15 ans		1 500

Paliers de conversion

Pour des raisons d'organisation et de gestion du marché de l'action, des paliers sont instaurés pour la conversion des actions ordinaires en actions de préférence. Aucune conversion ne peut intervenir en dehors de ces paliers.

Nombre d'actions ordinaires A convertir	Nombre cumulé d'actions ordinaires converties	Nombre cumulé d'actions de préférence détenues
50 actions ordinaires initialement converties	50	500
200 actions ordinaires supplémentaires	250	2 500
250 actions ordinaires supplémentaires	500	5 000
250 actions ordinaires supplémentaires	750	7 500
250 actions ordinaires supplémentaires	1 000	10 000
250 actions ordinaires supplémentaires	1 250	12 500
250 actions ordinaires supplémentaires	1 500	15 000

Modalités

Le rapport de conversion est fixé à **dix (10) actions de préférence pour une (1) action ordinaire**.

La conversion s'effectue moyennant le versement d'une prime de conversion par action ordinaire convertie.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour décider la création d'actions de préférence par voie de conversion d'actions ordinaires, cette compétence pouvant cependant être valablement déléguée au Conseil d'administration dans les conditions fixées par les articles L228-12 et L225-129 à L225-129-6 du code de commerce.

Elle fixe, sur proposition du Conseil d'administration, le nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être converties, le montant de la prime de conversion à verser par action ordinaire convertie ainsi que le délai pendant lequel les actionnaires pourront accepter l'offre de conversion de leurs actions ordinaires en actions de préférence.

Elle délègue au Conseil d'administration le pouvoir pour :

- modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la conversion,
- recueillir les bulletins de conversion, percevoir le montant de la prime de conversion et effectuer le dépôt des fonds ;
- arrêter la liste définitive des actionnaires acceptant la conversion, le nombre définitif d'actions ordinaires existantes converties et d'actions de préférence créées par voie de conversion ;
- arrêter le montant définitif de la prime de conversion versée par les actionnaires ;
- constater la réalisation définitive de l'opération de conversion et procéder à la modification corrélative des statuts rendue nécessaire par la création des actions de préférence ;
- Prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'opération de conversion des actions ordinaires existantes.

7.3. Les actions de préférence seront automatiquement converties en actions ordinaires à raison de (10) actions de préférence pour une (1) action ordinaire si l'un des événements suivants se produit:

- *en cas de projet de cession desdites ACTIONS par leur titulaire, quel que soit le cessionnaire. La conversion s'effectue dans ce cas un instant de raison avant la réalisation de la cession ;*
- *en cas de départ de la SOCIETE du titulaire des ACTIONS DE PREFERENCE pour quelle que cause que ce soit. La conversion s'effectue dans ce cas à la date du départ de la SOCIETE du titulaire en qualité de salarié;*
- *dans les autres cas prévus au PACTE d'Actionnaires de la Société. La conversion s'effectue dans ce cas à la date arrêtée par la décision de l'organe compétent en vertu du PACTE.*

En dehors de ces cas, les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au vu du rapport spécial des Commissaires aux Comptes de la société, à raison de dix (10) actions de préférence pour une (1) action ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra déléguer ce pouvoir dans les conditions fixées par les articles L228-12 et L.225-129 à L225-129-6 du code de commerce.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emporte automatiquement renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription pour les actions issues de la conversion.

A tout moment de l'exercice en cours, en cas de cession ou de départ de la société du titulaire desdites actions de préférence, conformément aux dispositions des présents statuts et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Conseil d'administration constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

7.4. Les actions de préférence pourront être rachetées dans les conditions et selon les modalités prévues aux actions L 225-204 à L225-214 du code de commerce.

Article 8 – Modifications du capital social

1. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

Il ne peut en aucun cas être augmenté par émission d'actions de préférence, ces dernières étant uniquement créées par voie de conversion d'actions ordinaires.

Le capital social peut être augmenté selon toutes modalités prévues par la loi.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, qu'elles soient ordinaires ou de préférence, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, en outre, sur rapport spécial du Commissaire aux Comptes, supprimer ce droit préférentiel de souscription au profit d'actionnaires ou de tiers.

En cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, les titulaires d'actions de préférence auront le droit de souscrire des actions ordinaires, afin qu'ils puissent obtenir un nombre total d'actions leur permettant de conserver, avec les actions de préférence qu'ils détiendraient, la même quote-part de capital que celle qu'ils détenaient avant l'augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites aux actionnaires, les titulaires d'actions de préférence se verront attribuer des actions ayant un caractère ordinaire au prorata de leurs droits dans le capital social.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions par les experts-comptables et les commissaires aux comptes.

Article 9 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le conseil d'administration en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation dans les proportions définies par les présents statuts pour chaque catégorie d'actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, qui ne peut être que son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou un autre actionnaire.

Il dispose du droit de vote dans les proportions définies par les présents statuts pour chaque catégorie d'actions.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par les textes législatifs, réglementaires et statutaires.

Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de liquidation. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter dans les assemblées générales par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et dans les assemblées spéciales. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Article 12 – Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration.

Par cession, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

Les actions de préférence ne sont pas susceptibles de transmission. En cas de projet de cession d'actions de préférence par un actionnaire, lesdites actions de préférence seront automatiquement converties en actions ordinaires, quel que soit le cessionnaire, selon la parité prévue à l'article 7.3 des statuts, un instant de raison avant la réalisation de la cession.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

Les modalités de détermination du prix des actions sont prévues dans un pacte d'actionnaires de la société liant les parties à la cession ou au rachat.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Il sera notamment tenu d'appliquer les modalités de détermination du prix des actions prévues dans ledit pacte conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 13 – Cessation d'activité d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'actionnaire est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. **Il sera notamment tenu d'appliquer les modalités de détermination du prix des actions prévues dans le pacte d'actionnaires de la société tel que mentionné ci-avant conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.** Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.

Article 14 – Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) au plus.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Tout actionnaire peut être élu administrateur dès lors qu'il possède **au moins deux (2) actions** de la société. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il sera réputé démissionnaire d'office, sauf à régulariser sa situation dans un délai de trois mois.

Toutefois et en tout état de cause, la moitié au moins des administrateurs doivent être des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les membres du Conseil d'administration, personne physique, ou représentant de personne morale, doivent être âgés de 65 ans révolus au plus.

L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement.

Tout administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'assemblée générale des actionnaires statue sur sa révocation.

Article 15 – Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres, personnes physiques, inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Il détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 16 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ; il détermine la politique générale de la société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis à leur examen.

Article 17 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, à la majorité de ses membres, de statuer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut aussi demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées. Toutefois, en cas d'inertie de celui-ci, le tiers au moins des administrateurs ou le directeur général, selon le cas, peut convoquer directement le conseil d'administration.

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement ; dans ce dernier cas, l'ordre du jour est aussi indiqué verbalement.

Il est tenu un registre des présences qui est émarginé par les administrateurs participant à la réunion du conseil, tant en leur nom personnel que comme mandataire, et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du code de commerce.

Lorsqu'il en est établi un, le règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'administration qui peuvent intervenir par un moyen de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective.

La participation des administrateurs aux décisions par un moyen de télécommunication précité est autorisée pour toutes les décisions du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur précise les autres modalités de tenue des délibérations du Conseil par un moyen de télécommunication non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.

Un administrateur peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables et par le règlement intérieur du Conseil.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi même en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents. En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

A l'initiative de son Président, les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises par consultation écrite de ses membres. Dans ce cas, les administrateurs sont appelés à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées dans le délai indiqué par le Président dans sa demande. L'administrateurs dispose alors de deux jours ouvrés à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite, exclusivement par voie électronique. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres membres et convoque un Conseil d'administration.

A défaut d'avoir répondu par écrit à la consultation écrite dans le délai indiqué et conformément aux modalités prévues dans la demande, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation. En cas de partage des voix, la voix du Président de Séance est prépondérante.

Le règlement intérieur précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.

Article 18 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le conseil d'administration répartit librement cette somme entre ses membres. Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

Le conseil d'administration autorise, en outre, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que les dépenses engagées, dans l'intérêt de la société, par les administrateurs.

Article 19 – Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, revenir sur ce choix, sans qu'il soit nécessaire que cette question soit inscrite à l'ordre du jour. Le changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts. Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 20 – Directeur général

Lorsque le conseil d'administration décide de confier la direction générale de la société à un directeur général, il procède à la nomination de celui-ci, qui est choisi parmi les actionnaires, personnes physiques, inscrits au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de 65 ans ; lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général s'il n'est pas administrateur est convoqué aux réunions du conseil d'administration.

Article 21 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, appelées directeurs généraux délégués, choisies parmi les actionnaires inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Ces personnes sont chargées d'assister le directeur général. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués ne peuvent être âgés de plus de 65 ans ; lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

Article 22 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général, aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23 – Conventions soumises à autorisation

Doit être soumise à la procédure de contrôle prévue aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour-cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à la procédure de contrôle les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Article 24 – Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration qui les transmet au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président du conseil d'administration.

Article 25 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 26 – Assemblées d'actionnaires

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi, les règlements et les dispositions des présents statuts.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

Article 27 – Convocation et lieu de réunion des Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre selon les conditions fixées par la loi et les règlements à l'adresse indiquée par l'actionnaire. Dans le premier cas, chaque actionnaire doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. En outre, tout actionnaire ayant accepté d'être convoqué par voie de télécommunication électronique pourra, à tout moment, demander expressément à la société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'être convoqué, à l'avenir, par la voie postale.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi, notamment l'ordre du jour, l'adresse électronique de la Société, à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des actionnaires et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Article 28 – Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolutions.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte. L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le comité social et économique peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Tout actionnaire peut adresser au Conseil d'Administration des questions écrites. Ces questions écrites sont envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration répond aux questions écrites au cours de l'assemblée ; il peut apporter une réponse commune dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est cependant réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Article 29 – Accès aux Assemblées-Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société au jour de l'assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, suivant les modalités prévues par la loi et les règlements, à l'initiative de l'auteur de la convocation. Dans ce cas, l'actionnaire en sera informé dans la convocation. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25 % du capital social peut toutefois s'opposer à la tenue exclusivement par un moyen de télécommunication, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement. Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 30 – Droit de Communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 31 – Feuille de présence-Bureau-Procès-verbaux

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 32 – Quorum-Majorité

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions de préférence est proportionnel au nombre d'actions ordinaires qu'elles représentent soit **une voix pour dix actions de préférence détenues**.

Article 33 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou à voter blanc ou nul.

Article 34 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut cependant déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou à voter blanc ou nul.

Article 35 – Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans approbation d'une assemblée générale ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans approbation d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur le nombre total des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. Les actions de préférence permettent à leurs titulaires de participer aux assemblées spéciales des actionnaires de la catégorie et d'y exercer un droit de vote proportionnel au nombre d'actions de la catégorie qu'elles représentent soit **une voix pour une action de préférence**.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires, à l'exception du droit d'opposition en cas de tenue d'une assemblée exclusivement par un moyen de télécommunication, instauré uniquement pour les assemblées générales extraordinaires.

Article 36 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Article 37 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société, dans les conditions prévues par la loi.

Article 38 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

« Chaque action de préférence donne droit au titre de chaque exercice social :

- à un dividende précipitaire prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et/ou sur les réserves distribuables avant toute distribution aux actions ordinaires, dont le montant sera déterminé par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, sans pouvoir excéder 80% du résultat distribuable et/ou desdites réserves distribuables.

- à un dividende ordinaire dont le montant est divisé par dix par rapport à celui versé à une action ordinaire. A titre d'exemple, dans l'hypothèse où le dividende ordinaire est fixé à 1€ par action ordinaire, il est égal à 0,10 € pour une action de préférence. »

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 39 – Paiement des dividendes- Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Le dividende versé aux titulaires d'actions de préférence peut être payé en titres de capital.

Cette option porte sur la totalité du dividende unitaire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 40 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 41 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société d'une autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 42 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Mis à jour par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2025